



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BGB
POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE À ESCRENNES**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant la Société BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'annonce n°11166 parue au BODACC B n°20210238 du 8 décembre 2021 informant que la société BEAUCHE GATINAIS BIOGAZ changeait de dénomination pour devenir la société BGB ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 26 novembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- en 2023, les concentrations dans les eaux résiduaires de certains paramètres (DCO, MES, DBO5) sont supérieures aux valeurs limites autorisées,
- la remise en état des équipements de protection contre la foudre de l'installation n'a pas été réalisée dans le délai maximum d'un mois après leur vérification,
- l'exploitant ne dispose pas de réseau de sprinklage,
- l'exploitant ne possède pas de réserve d'eau pour la lutte contre un sinistre,
- l'exploitant a accepté des déchets sans avoir leurs Fiches d'Information Préalable à l'Admission en cours de validité,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets ou des matières sortantes.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.9, 7.3.5, 7.7.3, 8.3.4.1 et 8.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BGB de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BGB exploitant une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC SAINT EUTROPE, est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- a) l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 en respectant les valeurs limites des émissions dans les eaux résiduaires des voiries et des toitures,
- b) l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 en remettant en conformité les installations de protection contre la foudre,
- c) l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 en mettant en place un réseau de sprinklage et une réserve incendie de 120 m³,
- d) l'article 8.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 en disposant, pour chaque déchet accepté, de la FIPA correspondante en cours de validité,
- e) l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 en disposant d'un registre des déchets ou matières sortantes.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société BGB par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

24 FEV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

Diffusion

- Société BGB
- Monsieur le sous-préfet de PITHIVIERS
- Monsieur le Maire d'ESCRENNES
- UD DREAL

